

MAIRIE
DE
RANS
39700

Tél : 03.84.71.17.56
Courriel : mairie.rans@wanadoo.fr

LE MAIRE DE RANS,

Vu la demande de l'entreprise COLAS, ZA aux grands champs 25410 DANNEMARIE SUR CRETE.
Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'avis du représentant du conseil départemental du Jura en date du 09 avril 2024 ;
Vu l'avis du représentant du conseil départemental du Doubs en date du 12 avril 2024 ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux de création d'un ralentisseur RD 31 au croisement avec la rue Haute.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement ainsi que la circulation de tous véhicules sera totalement interdit **Grande rue (RD 31) à partir de la rue du Moulin en direction d'ARC-ET-SENANS**, le **jeudi 25 avril 2024** dans les deux sens de circulation. La rue Haute sera interdite à son entrée côté Grande rue.

Article 2 : Exception faite pour les riverains jusqu'à hauteur des travaux, le passage sur le lieu des travaux reste interdit aux riverains également.

Article 3 : la signalisation de la déviation, hors agglomération, ainsi que sa maintenance seront assurées par l'agence routière départementale de Dole.

Article 4 : La signalisation au droit du chantier ainsi que sa maintenance seront à la charge de l'entreprise COLAS, sous le contrôle de l'agence routière départementale de Dole.

Article 5 : la signalisation de la déviation, en agglomération, ainsi que sa maintenance seront assurées par la commune.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : M. le Maire de Rans, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'entreprise COLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à MM. Les Maires de RANCHOT, PLUMONT et ARC et SENANS, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, Mme la Directrice de l'UT 39 du Conseil Régional BFC, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'organisation des Transports Routiers Européens

(OTRE) de Bourgogne Franche-Comté et la fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

RANS, le 16 avril 2024

Le Maire,
Jean-Louis MORLIER

